

Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA**

Règlement numéro 446 édictant le Plan de gestion des matières résiduelles révisé 2024-2031 de la MRC d'Arthabaska

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska doit établir un Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) pour l'ensemble de son territoire conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et doit le réviser aux sept ans;

ATTENDU QUE le 17 août 2016 est entré en vigueur le Plan de gestion des matières résiduelles révisé 2016-2020 de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le présent règlement viendra abroger le règlement numéro 355 édictant le Plan de gestion des matières résiduelles révisé 2016-2020 sur le territoire de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a adopté, le 26 juin 2024, par sa résolution numéro 2024-06-3299, son projet de PGMR;

ATTENDU QUE conformément à la LQE, la MRC d'Arthabaska a tenu une assemblée de consultation publique le 4 juin 2024 et qu'aucune modification n'a été nécessaire à son projet de PGMR;

ATTENDU QUE RECYC-QUÉBEC a émis, le 15 juillet 2024, un avis confirmant que le projet de PGMR est conforme à la LQE ainsi qu'aux orientations gouvernementales en gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, suivant l'article 53.20.3 de la LQE, l'adoption du présent règlement est requise afin que le PGMR entre en vigueur;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été transmis aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle ce règlement est adopté.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 28 août 2024 et que le projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Réal Fortin, appuyée par Mme Julie Ricard, il est résolu d'adopter le règlement numéro 446 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le projet de Plan de gestion des matières résiduelles, déclaré conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux orientations du gouvernement par RECYC-QUÉBEC, est adopté.

Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

ARTICLE 3

Ce document, joint aux présentes, constitue le Plan de gestion des matières résiduelles révisées (PGMR) 2024-2031 de la MRC d'Arthabaska et fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long récité.

ARTICLE 4

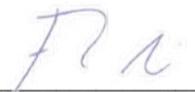
Conformément à l'article 53.20.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le PGMR entrera en vigueur le 18 septembre 2024.

(S) CHRISTIAN CÔTÉ
Christian Côté, préfet

(S) FRÉDÉRIK MICHAUD
Frédéric Michaud, directeur général
et greffier-trésorier

APPROUVÉ PAR RECYQ-QUÉBEC : 15 JUILLET 2024
AVIS DE MOTION : 28 AOÛT 2024
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE : 18 SEPTEMBRE 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR : 18 SEPTEMBRE 2024

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Victoriaville, ce 24 septembre 2024



Frédéric Michaud,
Directeur général et greffier-trésorier